

14 Janvier 2019

Sous-Secrétaire général Connors,

Nous vous écrivons en votre qualité de Défenseure des droits des victimes des Nations Unies, pour exprimer notre préoccupation devant l'incapacité persistante de l'ONU à fournir une assistance et une coopération judiciaire efficaces aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) représentées par le Bureau des avocats internationaux (BAI), ainsi qu'au manque de coopération de votre bureau concernant les cas de nos clientes.

Comme vous le savez, les avocats du BAI représentent les mères d'enfants abandonnés par les casques bleus de l'ONU dans le cadre d'actions en justice intentées par des avocats haïtiens. Nous avons eu le plaisir de vous rencontrer au cabinet du BAI le 18 avril 2018 afin de discuter des obligations de l'ONU, à la fois de fournir une assistance et un soutien à nos clientes, et de coopérer dans leurs actions judiciaires. Comme vous vous en souviendrez, lors de cette réunion nous vous avons présenté une [note d'information](#) détaillant les besoins et les demandes clés de nos clientes, et nous avons également sollicité de votre part une réponse écrite.

Depuis cette réunion nous n'avons reçu aucun retour concret de votre part, malgré nos tentatives de planification d'une réunion de suivi avec votre bureau à New York. Indirectement, nous avons également pris connaissance des développements concernant l'engagement de l'ONU dans les cas de nos clientes qui nous semblent très préoccupants.

L'ONU a souligné que les victimes d'EAS avaient le droit de faire valoir des demandes de pension alimentaire pour leurs enfants. L'organisation a assuré aux victimes que son obligation de faciliter ces demandes et de leur fournir, ainsi qu'à leurs enfants, une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins individuels, serait respectée. En effet, l'ONU est le seul acteur disposant des informations et des ressources nécessaires pour assister les victimes d'EAS. À ce titre, depuis août 2016, le BAI a plaidé aussi bien au sein qu'à l'extérieur des tribunaux pour que ses clientes obtiennent l'assistance et la coopération de l'ONU. Pourtant, depuis plus de deux ans, l'ONU est restée peu réactive, non coopérative et opaque dans son approche, manquant de fournir des éléments de preuve essentiels aux démarches juridiques et une assistance adéquate et transparente aux clientes. Votre organisation contourne désormais la représentation légale du BAI et omet de se conformer aux décisions de justice qui facilitent les procédures judiciaires haïtiennes. Le manque de suivi de l'ONU dans son engagement envers les victimes a rendu presque impossible d'obtenir justice pour nos clientes.

Refus de fournir des informations aux tribunaux haïtiens

Comme vous le savez, les Nations Unies reconnaissent leur obligation de faciliter les demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire, notamment en coopérant avec les gouvernements nationaux concernés. Cette politique découle de l'adoption par l'Assemblée générale de la *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté en 2007* (« Politique des Nations Unies pour l'assistance aux victimes ») et du *Guide d'assistance aux victimes* élaboré par le groupe de travail des Nations Unies CEAH/CEPS et des ONG sur la protection contre l'EAS en 2009. Votre nomination même par le Secrétaire général en tant que Défenseure des droits des victimes à l'échelle du système vise à garantir que l'ONU fournisse une assistance concrète et durable aux victimes d'EAS.

Depuis août 2016, nous avons sollicité quatre types d'informations de l'ONU, qui sont essentiels pour que nos clientes puissent faire valoir leurs demandes de pension alimentaire pour leurs enfants devant les tribunaux haïtiens :

- A. Les informations relatives aux pères, y compris leurs pièces d'identité et les noms de leurs commandants ;
- B. Des informations sur toute enquête liée aux réclamations de nos clientes par l'Unité de déontologie et de discipline de l'ONU, la MINUSTAH ou tout autre organisme pertinent de l'ONU, et toute décision rendue ;
- C. Une déclaration indiquant si les actes des accusés lors de relations sexuelles avec, imprégnation et abandon de nos clientes font partie de leurs fonctions officielles en tant que membres de la MINUSTAH (afin de vérifier l'applicabilité de l'immunité fonctionnelle dans ces cas) ; et
- D. Les résultats des tests ADN, effectués dans de nombreux cas de nos clientes.

Cela fait maintenant plus de deux ans que nos premières demandes ont été faites et l'ONU, à de très rares exceptions près, n'a pas répondu à ces demandes pourtant raisonnables. À notre connaissance, aucune information relative aux pères (A) ou aux enquêtes liées aux demandes de nos clientes (B), n'a été fournie. De même, à notre connaissance, le Représentant spécial n'a pas réussi à certifier à la cour si la procédure était liée aux fonctions officielles du défendeur (C), comme l'exige l'Accord sur le statut des forces (SOFA), que l'ONU a signé avec le gouvernement haïtien en 2004. L'ONU ne fait que commencer à fournir des résultats d'ADN dans certains des cas de nos clientes, tandis que dans les autres, les résultats demeurent encore en suspens (D). C'est donc dans ce contexte que nous insistons fortement et en particulier pour que l'ONU fournisse immédiatement une confirmation écrite des résultats des tests ADN réalisés dans les affaires [REDACTED] et [REDACTED], à nos clientes et au BAI.

Il est particulièrement préoccupant que l'ONU semble ignorer un ordre direct d'un tribunal haïtien, ce qui viole l'article 47 du SOFA obligeant la MINUSTAH à coopérer avec le système judiciaire

haïtien. En mai, le juge Frantz Elmorin du Tribunal de première instance de Jacmel a ordonné au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies de la Mission des Nations Unies pour l'appui de la Justice en Haïti (MINUJUSTH) de fournir au tribunal toutes les informations nécessaires et utiles sur le cas de notre cliente [REDACTED], en particulier celles concernant l'identité de l'accusé. L'ONU n'a pas encore réagi à ce jugement, même si elle possède au moins une partie des preuves requises. L'ONU doit maintenant clarifier comment elle compte réagir à cette décision.

Le non-respect du SOFA par l'ONU et de son obligation de faciliter les demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire transmettent un message alarmant de manque de respect pour le système judiciaire haïtien et l'Etat de droit. Il a également gravement compromis la possibilité pour nos clientes d'intenter une action en justice afin de réclamer une pension alimentaire pour leurs enfants devant les tribunaux haïtiens. Dans certains cas, la confirmation écrite des résultats des tests ADN a été transmise avec un tel retard qu'elle a miné la base de preuve nécessaire pour faire avancer les dossiers. La tentative des Nations Unies de contourner l'intervention du BAI, comme indiqué ci-dessous, a encore prolongé ce délai. De même, le fait que l'ONU n'ait pas certifié les actions de nos clientes, comme l'exige l'article 52 de l'Accord sur le statut des forces qui contribue implicitement à garantir l'impunité lorsqu'une procédure civile est engagée contre un membre de la MINUSTAH devant un tribunal haïtien, a également retardé les poursuites de nos clientes au sein du système judiciaire. Tout cela va à l'encontre du mandat de la Défenseure des droits des victimes, qui est de veiller à ce que « les droits de chaque victime soient protégés grâce à l'accès à des procédures judiciaires appropriées et rapides ».¹

Contournement des avocats des victimes

Le contournement par l'ONU de la représentation légale de nos clientes par le BAI constitue une violation de son obligation de garantir le respect des lois locales, ainsi qu'une entrave au droit à l'accès à la justice de nos clientes. Comme vous le savez, les avocats du BAI sont les représentants légaux des mères victimes d'EAS. Le BAI a clairement indiqué ce fait lorsqu'il a, d'une part, envoyé des notifications au nom de neuf de ces mères en 2016 et, d'autre part, en 2017 lorsque nous avons déposé des demandes d'actions en justice devant un tribunal haïtien. Ce sujet de représentation contextualisait notre rencontre avec vous en avril 2018. Il est donc inapproprié de la part de l'ONU d'avoir choisi d'ignorer notre rôle de représentants légaux dans ses relations avec nos clientes. Après un plaidoyer important du BAI et de l'IJDH, l'ONU a récemment fourni à certaines de nos clientes une confirmation écrite des résultats des tests ADN sans nous en informer, ni nous fournir de copies de ces documents. De ce fait, la présentation de preuves génétiques essentielles aux tribunaux haïtiens saisis de ces affaires a été retardée, prolongeant l'incapacité de nos clientes à accéder à des recours. Il a également été porté à notre attention que des représentants

¹ UN Secretary-General Report, A/71/818, 28 February 2017, at para. 27.

de l'ONU ont proposé de fournir une représentation légale pour nos clientes, alors que l'ONU sait que ces dernières sont déjà représentées par des avocats du BAI.

L'ingérence de l'ONU dans le droit de nos clientes à un accès sans entrave à un conseil viole les règles de déontologie régissant la profession d'avocat en Haïti. L'article 6.6 du Code de déontologie de la profession d'avocat de la Fédération des barreaux d'Haïti dispose que, lorsqu'une partie adverse obtient une représentation légale, elle ne doit correspondre qu'avec l'avocat de l'opposant.² L'ONU a elle-même souligné la nécessité pour le conseil juridique de pouvoir fournir une assistance appropriée aux victimes et de s'acquitter de toutes les fonctions professionnelles sans entrave ni ingérence indue.³ De même, il existe un principe généralement accepté dans la profession d'avocat, codifié par plusieurs barreaux et sociétés juridiques au niveau international, selon lequel toute tentative de la part d'un avocat de tirer profit du client d'un avocat adverse en communiquant avec ce client à l'aveuglette est interdite. Ce principe aide les avocats à atténuer les vulnérabilités qui se présentent lorsqu'une partie occupe une position nettement plus favorisée que l'autre, comme c'est le cas ici où l'ONU est l'acteur clé en mesure d'assister nos clientes.

La violation de cette règle par l'ONU montre une nouvelle fois son mépris pour le système judiciaire haïtien et l'Etat de droit. Cela est d'autant plus préoccupant que la Défenseure des droits des victimes a l'obligation de collaborer avec les organisations de défense des droits de l'homme et des lois, afin de s'assurer que « toute la portée des lois locales, y compris les recours des victimes, est appliquée » et que la politique d'aide aux victimes de l'ONU, décrite ci-dessous, reconnaît explicitement les services juridiques comme une forme essentielle d'assistance aux victimes.

Manque d'assistance aux victimes

La politique d'aide aux victimes de l'ONU promet d'accorder aux plaignants, aux victimes de l'EAS, ou à leurs enfants de l'assistance sous formes de « soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas) ».⁴ La Défenseure des droits des victimes doit travailler « en étroite collaboration avec ... la

² Fédération des Barreaux d'Haïti, FBH, Code de Déontologie de la Profession d'Avocate, Chapitre VI, Article 6.6 : « Lorsqu'un Avocat est constitué par la partie adverse, ou lors d'un litige à propos duquel l'Avocat adverse s'est manifesté, l'Avocat doit correspondre uniquement avec son confrère », disponible à <http://barreaudeportauprince.ht/documents/Code%20de%20deontologie%20correct%20ok.pdf>.

³ Basic Principles on the Roles of Lawyers (adopted by the Eight UN Congress on the Prevention of Crime and Treatment of Offenders, 1990); Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (UN General Assembly, 1985).

⁴ UN General Assembly, A/RES/62/214.

société civile et les organisations nationales œuvrant dans le domaine juridique et des droits humains... afin d'établir des réseaux de soutien [pour les victimes] ». ⁵

Cependant, l'ONU n'a pas réussi à mettre en place des réseaux de soutien pour nos clientes, ni à leur fournir une assistance sur mesure et cohérente. L'ONU a fourni une assistance temporaire et insuffisante à certaines de nos clientes, tout en la refusant à d'autres. En même temps, elle n'a pas réussi à nous expliquer, ni à nous ni à nos clientes, le raisonnement qui sous-tend ces décisions, ainsi que le processus de différenciation des besoins de nos clientes. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que certaines de nos clientes nécessitant une assistance urgente n'ont reçu aucune aide leur permettant de répondre à leurs besoins particuliers ; pour celles qui en ont reçu, l'aide demeure inadéquate. Une cliente en particulier, qui a reçu une confirmation écrite des résultats ADN positifs de l'ONU, n'a reçu aucune assistance de la part de l'organisation alors que son enfant nécessite des soins médicaux urgents.

En outre, l'approche unique en matière d'assistance aux victimes qui semble avoir récemment fait surface à partir de rapports de l'ONU est loin de répondre aux promesses faites par l'ONU aux victimes. Un programme de financement des frais de scolarité et « des boîtes déjeuner » pour tous les enfants nés de l'EAS n'est pas conforme à la politique des Nations Unies relative à l'assistance et au soutien « en fonction des besoins individuels ». Comme vous le savez d'après le résumé des besoins des clientes que nous avons partagé lors de notre réunion d'avril, ainsi que sans doute lors de vos rencontres personnelles avec chacune de nos clientes, chaque femme et chaque enfant ont besoin de soins spécialisés. Beaucoup vivent dans des situations extrêmement précaires depuis un certain temps, et plusieurs enfants ont de graves problèmes de santé. D'autres familles demeurent, elles, sans abri.

Le manque d'assistance et de communication à ce jour a causé de profondes confusions, frustrations et de déceptions parmi nos clientes ; et le BAI n'a pas été en mesure de répondre à leurs besoins car les informations clés nécessaires à notre action ne nous ont pas été communiquées par l'ONU. Afin de nous permettre de surveiller les circonstances, l'adéquation, la cohérence et le suivi de l'assistance fournie par l'ONU à nos clientes, l'ONU doit faire preuve de transparence dans la mise en place d'un plan répondant à leurs besoins.

Prochaines étapes

Nous réitérons notre demande d'informations sur la manière dont votre bureau coopérera avec nous afin de :

- Faciliter ces affaires en termes de collecte et de communication des informations et des preuves ;

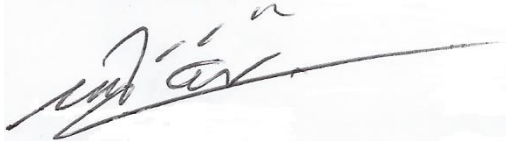
⁵ UN Secretary-General Report, A/71/818, 28 February 2017, at para. 29.

- Fournir une assistance transparente et adéquate à nos clientes en fonction de leurs besoins individuels ; et
- Assurer la coopération de l'ONU en cas de jugement favorable à nos clientes, notamment pour assurer la reconnaissance et l'exécution de ces jugements.

Nous vous proposons également une réunion avec nos clientes et en présence du BAI, afin que vous puissiez les tenir au courant de l'évolution de leur dossier, comme l'exige votre mandat. Cela vous permettrait d'expliquer à nos clientes ce qui peut, et ne peut être fait pour elles ainsi que les explications qui s'ensuivent.

Nous attendons votre réponse dans les 30 jours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleures sentiments.



Mario Joseph, Av.
Managing Attorney
Bureau des Avocats Internationaux



Brian Concannon Jr., Esq
Executive Director
Institute for Justice & Democracy in Haiti